

## ANNEXE II

### EXIGENCES EN MATIERE DE CONFORMITE ET AUTRES NORMES DE RHEINMETALL AG

Nos parties prenantes nous jugent sur la manière dont Rheinmetall mène ses activités. Par conséquent, notre réputation est essentielle à la continuité et à la rentabilité de notre groupe. Aucune violation de la loi ne peut être justifiée par la nécessité de répondre aux besoins de l'entreprise. Pour cette raison, le groupe Rheinmetall exige une conduite professionnelle impeccable de ses fournisseurs et de leurs employés, sous-traitants, intermédiaires et consultants sous la forme d'une conformité à toutes les lois, réglementations et normes du secteur applicables. La corruption ou les tentatives de corruption de toute sorte et les autres pratiques illégales comme la fraude, l'extorsion de fonds, le détournement de fonds, le vol, la malversation, l'évasion fiscale ou le blanchiment d'argent ne sont pas tolérés dans la relation commerciale.

Nos fournisseurs doivent prendre les mesures suivantes :

#### 1. Gestion de la conformité

Mise en place de procédures visant à contrôler la conformité et examiner continuellement toutes les lois, sanctions, réglementations et normes du secteur applicables.

#### 2. Cadeaux et avantages

2.1 Aucun cadeau ou avantage susceptible de créer un conflit d'intérêts ne devra être accepté, demandé ou offert. Il s'agit notamment de dons illégaux, de pots-de-vin, de dessous-de-table ou d'autres paiements illégaux (p. ex. pour accélérer les démarches administratives de routine) à des fonctionnaires ou à d'autres personnes dans le cadre de relations commerciales.

2.2 Adoption et mise en œuvre de procédures visant à faire appliquer et contrôler ces exigences.

#### 3. Relations avec les autorités

3.1 Respect des exigences légales dans les relations avec les gouvernements, les autorités et les institutions publiques.

3.2 Respect des exigences légales pertinentes dans la participation à des appels d'offres publics ainsi que des règles de concurrence loyale et libre.

#### 4. Recours à des intermédiaires et des consultants

4.1 Les intermédiaires et les consultants ne doivent être sollicités que conformément à la législation nationale respective.

4.2 La rémunération versée ne sera accordée que pour les services de courtage et de conseil effectivement rendus et sera proportionnelle à la prestation rendue.

#### 5. Antitrust

5.1 Respect des dispositions des lois antitrust et des lois sur la concurrence en vigueur.

- 5.2 Aucun accord de collaboration antitrust ne doit être conclu avec des concurrents, des fournisseurs, des clients ou d'autres tiers (p. ex., pour fixer les prix ou partager les marchés).
- 5.3 Une position potentiellement dominante sur le marché ne doit pas être exploitée de manière illégale.
- 5.4 Toute action qui pourrait un tant soit peu laisser supposer un comportement collusoire doit être évitée.

## 6. Réglementations en matière de commerce extérieur

Respect de toutes les lois en vigueur en matière d'importation et d'exportation de biens, de services et d'informations, et relatives à la fourniture de financements, notamment les sanctions, embargos, réglementations, ordonnances et politiques gouvernementales.

## 7. Prévention du blanchiment d'argent

L'introduction de fonds acquis illégalement dans le cycle économique doit être contrecarrée par des mesures appropriées.

## 8. Honnêteté fiscale

Les impôts et taxes dus dans le pays de résidence ou dans des pays tiers en conséquence de la prestation devront être payés conformément à la réglementation et ce paiement devra être correctement documenté.

## 9. Normes de l'industrie automobile

Les fournisseurs qui fournissent les divisions de Rheinmetall Automotive doivent se conformer aux Principes directeurs du Groupe de travail européen sur la durabilité de la chaîne d'approvisionnement automobile<sup>1</sup> et du Groupe d'action de l'industrie automobile (Automotive Industry Action Group, AIAG).<sup>2</sup>

## 10. Plagiat

Adoption et mise en œuvre de procédures appropriées qui réduisent le risque d'utilisation de matériaux contrefaits ou le risque de plagiat. Ces procédures sont destinées à faire en sorte que toutes les pièces et tous les matériaux contrefaits soient détectés et exclus du produit fourni.

## 11. Conflits d'intérêts

11.1 Les décisions doivent être prises uniquement sur la base de critères factuels, liés à l'entreprise, qui ne sont pas influencés par des intérêts personnels ou financiers ni par des relations personnelles.

11.2 En interne et vis-à-vis de Rheinmetall, tous les conflits d'intérêts qui pourraient influencer les relations commerciales doivent être évités et divulgués. Même l'apparence de tels conflits d'intérêts doit être évitée.

---

<sup>1</sup> Voir <https://www.csreurope.org/>.

<sup>2</sup> Voir <https://www.aiag.org/>.

## 12. Propriété intellectuelle, confidentialité, respect de la vie privée, sécurité des produits

- 12.1 Les secrets commerciaux, les informations de l'entreprise, le savoir-faire et les brevets de Rheinmetall et de tiers doivent être protégés.
- 12.2 Les données et les informations fournies ne seront utilisées que dans le cadre de la relation commerciale aux fins convenues et pour l'exécution des services pour Rheinmetall, à moins qu'un consentement écrit explicite n'ait été donné à d'autres fins. Les informations et le contenu confidentiels doivent être protégés contre toute utilisation abusive interne et externe, et ne doivent pas être publiés, divulgués à des tiers ou autrement mis à disposition sans autorisation.
- 12.3 Respect de toutes les lois applicables en matière de protection des données et protection des données à caractère personnel par le biais de procédures correctement mises en œuvre.
- 12.4 Respect de toutes les lois et normes applicables pour garantir la sécurité des produits

## 13. Minéraux et matières premières provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque

- 13.1 Le Fournisseur doit veiller au respect du Règlement relatif aux minerais provenant de zones de conflit conformément à l'Annexe II du Guide de l'OCDE en ce qui concerne la fourniture d'étain, de tantale, de tungstène et d'or, ainsi que leurs minerais<sup>3</sup>, ainsi que de toutes les autres réglementations légales applicables sur les matériaux provenant de zones de conflit. Le respect des normes de Rheinmetall s'applique également à la chaîne d'approvisionnement en minerais de conflit, en particulier en ce qui concerne le fait d'éviter :
  - a) que des contributions au financement des conflits ne soient faites ;
  - b) dans le cadre de l'extraction, du transport et du commerce des minéraux, la société n'accepte de commettre des violations ou des infractions graves des droits de l'homme, comme la généralisation des violences sexuelles, des crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit humanitaire international, de crimes contre l'humanité ou de génocide, ou en tire profit, y participe ou aide à les commettre ;
  - c) qu'un soutien direct ou indirect ne soit fourni à des groupes armés non étatiques (notamment le fait de s'approvisionner en minéraux auprès de groupes armés non étatiques, de les rémunérer et de leur fournir une assistance logistique ou matérielle) ;
  - d) que des marchandises ne proviennent directement ou indirectement de groupes armés non étatiques ;
  - e) que du blanchiment d'argent ne se produise dans le cadre d'activités avec les minéraux ; et
  - f) que des pots-de-vin ne soient offerts en lien avec l'approvisionnement en minerais, que l'origine des minerais de conflit ne soit dissimulée ou que des déclara-

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant les obligations de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union d'étain, de tantale, de tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit et à haut risque.

tions inexactes concernant les impôts, les droits ou les redevances payés ne soient faites et, si nécessaire, que ces droits soient remis aux gouvernements.

- 13.2 Le Fournisseur doit notamment veiller à la traçabilité de l'approvisionnement en minerais de conflit (étain, tantale, tungstène et or) en informant Rheinmetall de tous les acteurs du marché au sein de la chaîne d'approvisionnement. En outre, il devra transmettre à Rheinmetall toutes les autres informations essentielles sur les circonstances pertinentes de la chaîne d'approvisionnement, comme le pays d'origine des minerais, la quantité importée et la date de l'extraction, les noms et adresses de leurs sous-fournisseurs et, dans le cas des minerais provenant de zones de conflit et à haut risque, la mine d'où proviennent les minerais, l'endroit où les minerais sont rassemblés, négociés et commercialisés ainsi que les impôts, droits et redevances payés.
- 13.3 En revanche, les fournisseurs directs de métaux doivent fournir le nom et l'adresse des fonderies et raffineries de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que les rapports d'audit tiers, les comptes-rendus de test ou les preuves de conformité, le cas échéant.

\*\*\*